



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Saint-Mihiel (55)**

n°MRAe 2021DKGE140

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande accusée réception le 10 mai 2021 d'examen au cas par cas, présentée par la commune de Saint-Mihiel, compétente en la matière, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Mihiel (55) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Saint-Mihiel ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration des perspectives d'évolution de cette commune de 4 186 habitants ;
- les masses¹ d'eau superficielles présentent sur le territoire communal à savoir « la Meuse » et « la Marsoupe » ;
- la présence sur le territoire communal :
 - de 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :
 - « Camp des Romains-Côtes d'Ailly à Han-sur-Meuse » ;
 - « Gîtes à chiroptères de Saint-Mihiel » ;
 - « Gîtes à Chiroptères de Varnevilles et Buxières-sous-les-Côtes » ;
 - « Val de Marsoupe à Saint-Mihiel » ;

1 Une masse d'eau selon le dossier correspond au découpage territorial élémentaire, des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau.

- « Vallons en forêt domaniale d'Apremont à Apremont-la-Forêt ».
 - de 2 ZNIEFF de type 2 :
 - « Vallée de la Meuse » ;
 - « Zones humides et Forêts de la Woëvre » ;
 - d'un site Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « Haut de Meuse » ;
 - d'un site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Meuse » ;
- la présence sur le territoire communal de 4 zones humides remarquables recensées dans le SDAGE Rhin-Meuse :
 - la vallée de la Marsoupe ;
 - les prairies près de Han-sur-Meuse ;
 - le ruisseau de Marsoupe et ses affluents ;
 - la Meuse de Commercy à Verdun ;
 - la présence sur le territoire communal de 3 périmètres de captage des eaux potables dont un en secteur urbain pour lequel les périmètres de protection interceptent le zonage d'assainissement ;
 - la présence d'un périmètre de protection des risques d'inondation ;

Observant que :

- la commune qui compte 4 074 habitants, et dont la population est à la baisse depuis 1999 propose **un assainissement collectif sur la zone urbaine et non collectif sur les écarts**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse d'un seul scénario (non collectif) ;
- la ville est composée d'un habitat groupé qui s'est développé autour d'un centre et d'un axe principal est-ouest ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. Les eaux pluviales et les usées sont acheminées vers une station d'épuration (STEU) de type boues activées de 9800 équivalents-habitants (EH). Les rejets du village sont dirigés vers la masse d'eau de la « Meuse » dont l'état écologique est bon et l'état chimique n'est pas précisé dans le dossier ;
- la STEU est jugé conforme en équipement et non conforme en performance, selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique² ;

Recommandant de réaliser un diagnostic des systèmes d'assainissement (réseaux de collecte et station d'épuration), ainsi qu'un échancier des travaux de mise aux normes pour remédier aux non-conformités constatées sur ces systèmes avant l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

- le projet d'élaboration du zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte des eaux pluviales ;
- le projet de zonage propose :

² <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- de conserver le réseau séparatif existant et de maintenir la ville en zone d'assainissement collectif ;
- de maintenir en zone d'assainissement non collectif les écarts non desservis par le réseau actuel en particulier :
 - les deux zones ouvertes en urbanisation future et dédiées aux activités économiques 1AUX (2,33 ha) et 2AUX (1,99 ha) Rue du Sénarmont ;
 - les dernières habitations au bout de la Route de Woinville ;
 - le bâtiment isolé Ferme de Marsoupe ;
 - le bâtiment au bout de la Rue du Sénarmont ;
- pour les deux zones AUX de 4,32 ha ouvertes en urbanisation future dédiées aux activités économiques et implantées sur l'ancienne caserne de Sénarmont (reconversion des anciennes friches de la caserne, en prévision d'un éventuel projet intercommunal), les activités attendues ne sont ni précisées ni décrites dans le dossier ;

Recommandant de préciser les usages futurs (type d'activités attendues) et leur pertinence avec la proposition de classement en zone assainissement non collectif et le cas échéant, définir les modalités spécifiques de gestion des effluents pour ces secteurs AUX ;

- pour les dernières habitations au bout de la Route de Woinville, du bâtiment isolé Ferme de Marsoupe, et du bâtiment situé au bout de la Rue du Sénarmont, aucun contrôle de conformité des dispositifs d'assainissement actuels n'a été réalisé ;

Recommandant de réaliser les contrôles du SPANC non effectués à ce jour, d'évaluer ensuite l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes à ce jour ;

Rappelant, en cas d'impact avéré de ces dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle.

- le périmètre du zonage d'assainissement est circonscrit aux zones constructibles et par conséquent, le futur zonage d'assainissement n'aura pas d'incidences significatives directe sur les ZNIEFF, les sites Natura 2000 et les zones humides situées hors de ce périmètre ou sans connexion avec les réseaux d'assainissement ;
- les prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée et au périmètre de protection éloignée du captage d'eau concernant la commune devront être respectées ;
- le zonage d'assainissement prend en compte le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Saint-Mihiel ;
- la Communauté de communes du Sammiellois assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

- aucun contrôle de conformité des dispositifs d'assainissement actuels n'a été réalisé ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Mihiel (55) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Mihiel (55) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.